

Role Et Influence De La Societe Civile Sur La Garantie D'un Droit A Un Proces Equitable (Cas De La Ville De Lubumbashi)

Jean Salem Israël Marcel Kapya Kabesa*, Justin Kyungu Nsenga** Et Kitonge Mwape Eddy***

INTRODUCTION

La condition de l'individu est l'une des plus vieilles préoccupations des penseurs depuis la nuit des temps. Le développement, qui s'entend dans son sens fort comme l'épanouissement total de l'homme est aussi la conséquence de l'affirmation et la confirmation des droits de l'individu en face d'autres forces.

Pour se réaliser en société, l'homme trace les cadres institutionnels qui donnent corps et vie à la société. C'est en gros, la justification de l'existence de l'Etat, c'est lui et en tant que pouvoir socialement accepté, s'occupe de l'organisation et de la gestion des affaires publiques.

Il y a reconnaissance de l'autonomie de la personne, le droit des droits de l'homme qui définissent et consacrent en termes juridiques la liberté de l'individu. Ils dégagent cependant, le paradoxe de la décolonisation, d'un côté, elle consacre le triomphe de l'idée d'indépendance apportée et enseignée par le colonisateur, de l'autre côté, tout ce qui met en jeu l'individu, son intériorité, ses modes d'expression, demeure une abstraction face aux cultures africaines et asiatiques.

La consécration du Ministère des droits humains au sein du Gouvernement de la République ne peut à elle seule assurer cette protection dans la mesure où l'on sait que le principal débiteur des droits de l'homme c'est l'Etat, donc le Gouvernement. Ce dernier ne peut être à la fois juge et partie de ses propres actes. Surtout, en vertu du principe de solidarité gouvernementale, le Ministre des droits humains ne peut critiquer le Gouvernement dont lui-même est membre à part entière. Toutefois, il faudra féliciter l'existence de ce ministère car il doit coopérer avec les institutions indépendantes du gouvernement et spécialisées en la matière.

Avant que le constituant congolais ne revienne sur sa propre charte pour intégrer des telles institutions et avant que le législateur ne comble cette lacune par des lois ordinaires, nous croyons que la communauté nationale toute entière et la société civile devront se mobiliser pour s'assumer et éduquer le peuple à la résistance et à la dénonciation de toute vio-

* Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

** Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

*** Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

lation des droits et libertés individuels et collectifs ce, au vu de ce qui est déjà intégré dans la Constitution.

Il y a lieu de se demander le rôle de la société civile dans la protection des droits humains et la garantie du droit au procès équitable en RDC et spécialement la ville de Lubumbashi.

LE DROIT AU PROCES EQUITABLE

I. DES PRINCIPES RELATIFS AU PROCES EQUITABLE

Le droit à un procès équitable constitue l'élément moteur, le pivot du Droit judiciaire moderne.

Par procès équitable, il faut entendre le procès équilibré entre toutes les parties¹. Le procès équitable repose sur les garanties qui tendent à faire régner l'idéal de justice. Pour apprécier le caractère adéquat et équitable d'une procédure, il convient de prendre en considération l'ensemble de celle-ci ainsi que la gravité de son enjeu pour le justiciable.

La doctrine moderne la plus avisée est d'avis qu'il existe un modèle universel de procès équitable² étant donné qu'il est construit et même façonné par la jurisprudence, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU (appliquant l'art. 14, § 1er du Pacte International relatif aux droits civils et politiques) et la Cour Européenne des droits de l'Homme de Strasbourg (article 6, § 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme).

Ces deux juridictions supranationales, à travers leurs instruments juridiques sur le procès équitable (article 14, § 1), du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 6, § 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, ont beaucoup contribué au rapprochement des procédures, tout au moins, au-delà de leur diversité maintenue, à la construction d'un fond commun procédural qui s'impose à tous les Etats soumis à l'emprise de ces instruments internationaux.

Véritable socle de standards d'une bonne justice³, le procès équitable contribue déjà à un modèle des procès, quel que soit d'ailleurs le type de contentieux (notamment civil, administratif, constitutionnel, pénal et disciplinaire) et quel que soit le pays.

1 GUINCHARD, S., *et alii*, Droit processuel Droit commun et Droit comparé du procès, Paris, 2005, pp. 374-375.

2 GUINCHARD, S., « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », in *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruxelles, 2004, p. 210.

3 ANDRIANT SIMBAZOVINA, J., « L'enrichissement mutuel de la protection des droits fondamentaux au niveau européen et au niveau national. Vers un contrôle de "fondamentalité" ? », *RFDA*, 2002, p. 124.

II. L'EFFECTIVITE DE L'ACCES A LA JUSTICE ET AU DROIT

L'accès au Droit est apparu plus tardivement que l'accès à la justice qui est plus difficile à définir. L'accès au Droit s'adressait au départ aux plus démunis. Par un phénomène de démocratisation, ce Droit s'étend aujourd'hui à tous les sujets de Droit.

Le droit au Droit est la traduction de mutation dont la société a été l'objet. Un individualisme exacerbé, l'émergence de l'Etat de Droit, une société contractualisée. Au premier abord, il peut paraître surprenant de défendre le principe d'un accès au Droit.

Finalement, ce qui réunit l'accès au Droit et l'accès à la justice est l'effectivité des droits. Tous les deux sont également orientés vers l'Etat qui au nom du droit au Droit et du droit au juge, a à sa charge des obligations positives en vertu desquelles il doit tout mettre en œuvre pour instaurer ou restaurer cet accès au Droit et à la justice.

En définitive, l'accès au Droit et l'accès à la justice sont de simples moyens de contribuer à la mise en place d'une véritable culture citoyenne. L'accès au Droit et l'accès à la justice sont les bases d'une véritable démocratie. Ce lien est fait de longue date par le Conseil constitutionnel de la France⁴ et par la CEDH qui en fait les bases d'une société démocratique.

Cela est d'autant vrai que le procès est devenu une arme ; arme du Droit permettant d'utiliser le procès comme une tribune, comme lieu de débats démocratiques. Ce détournement du procès n'est pas toujours souhaitable et à la démocratie judiciaire, premier stade de la société contentieuse, il faut plutôt lui préférer une justice démocratique.

PLURALISME JURIDIQUE ET PROCES EQUITABLE

I. MODELE UNIQUE ET GARANTIE DES LIBERTES INDIVIDUELLES

La multiplication des sources juridiques, internationales ou internes, porteuses de prescriptions constitutives d'un droit au procès équitable, a d'évidentes répercussions sur les représentations savantes de la fonction de juge.

Contribuant à donner une nouvelle actualité au Droit processuel en tant que discipline universitaire, ces normes d'origine diverses favorisent, par leur convergence au fond, une reformulation du rôle du juge inscrivant ce dernier au cœur des mécanismes de sauvegarde des droits fondamentaux⁵.

La garantie des libertés individuelles par l'institution judiciaire n'est pas un mot d'ordre nouveau dans la tradition juridique française. Mais la superposition des systèmes internatio-

4 Cour constitutionnelle, 16 décembre, n°99-421 DC, JO 22 Déc. 1999, p.19041.

5 LUCAS DE LEYSSAC, C., Libertés et Droits fondamentaux, Paris, Seuil, 1996., in Cabrillac (R.), FRISON-ROCHE, M.-A., et REVET, T., Libertés et droits fondamentaux, p. 5..

naux de protection juridictionnelle des droits fondamentaux⁶ et le renforcement de la légitimité supranationale des justices nationales en matière de droits de l'Homme font du juge le centre de gravité d'un droit des libertés publiques, jusqu'alors dominé par la loi⁷.

Indissociable de la mondialisation de l'Etat de Droit⁸, la montée en puissance du droit au procès équitable est d'abord une garantie formelle protégeant les personnes ayant maille à partir et avec l'institution judiciaire.

Déployant ses exigences procédurales aux fins d'assurer une bonne administration de la justice, il est à ce titre qualifié de droit fondamental⁹. Mais l'enjeu du procès équitable ne s'épuise pas dans l'établissement de garanties au profit des plaideurs, dont certaines sont d'ailleurs présentes depuis fort longtemps dans la procédure civile française.

Cette catégorie juridique nouvelle, loin de se cantonner à borner les modalités d'exercice de la fonction juridictionnelle, sert de levier au juge pour prétendre au rang non seulement de garant, mais également d'artisan des libertés fondamentales.

Le mouvement qui se dessine à la convergence du Droit européen des droits de l'Homme, du Droit constitutionnel et du Droit processuel fait apparaître un véritable « Droit substantiel » au procès équitable. Ce dernier est décrit comme étant tout à la fois au service de la consécration de nouveaux droits fondamentaux, au cœur du mécanisme constitutionnel de garantie des libertés publiques et au fondement de la réalisation des prérogatives juridiques individuelles¹⁰.

Bouclier des droits subjectifs et gardien du Droit objectif, le procès équitable prend ainsi dans l'ordre des principes une importance dont atteste également l'analyse plus technique des mécanismes procéduraux qui l'incarnent.

II. INCARNATIONS, GARANTIES ORGANIQUE ET PROCEDURALE DU PROCES EQUITABLE

Derrière l'unité téléologique du droit au procès équitable que révèle la doctrine contemporaine, celui-ci apparaît éclaté en ses sources comme en ses attributs. Décrivant la luxuriance des prérogatives juridiques nouées par cette catégorie, les auteurs qui scrutent cette matière aux multiples facettes y distinguent l'affirmation d'un droit au juge enrichi de garanties organiques ainsi que plusieurs prescriptions procédurales gages de bonne justice.

6 AUVRET (P.) et AUVRET-FINCK (J.), « La complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des libertés publiques », in *Gouverner, administrer, juger - Liber amicorum Jean Waline*, Paris, 2002, p. 403.

7 RIVERO, J., *Les libertés publiques, Tome 1 - Les droits de l'homme*, 6e éd., Paris, 1991, p. 147.

8 CHEVALLIER, J., « La mondialisation de l'État de droit », in *Mélanges Philippe Ardant - Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, 1999, p. 325.

9 GUINCHARD, S., « Le procès équitable : droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, n° spécial « droits fondamentaux », p. 191.

10 COULON, J.-M. ET FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le Droit d'accès à la justice », in Cabrillac (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) ET REVET (T.), *Libertés et droits fondamentaux*, pp. 442-446.

LE DROIT AU JUGE ET LA PROTECTION DU JUSTICIABLE

I. LE DROIT AU JUGE

Le contenu du droit au juge se décline en des termes différents dans les engagements internationaux, dans la jurisprudence constitutionnelle ou en Droit processuel interne. A l'origine de variations sur un même thème, cette diversité des sources contribue à faire de l'accès à la justice un objet de réflexion doctrinale mobilisant des auteurs issus de spécialités très différentes¹¹.

C'est donc par-delà les clivages disciplinaires traditionnels que s'ordonne la multitude croissante des dispositions juridiques et des décisions juridictionnelles protégeant la possibilité d'un recours juridictionnel, notamment en cas d'atteinte portée à un Droit civil.

En ce qui concerne l'accès à la justice stricto sensu, la Cour de Strasbourg¹², la Cour de Luxembourg et le Conseil constitutionnel sont venus préciser, chacun dans son ordre, le fondement et l'étendue de cette prérogative. Leurs jurisprudences florissantes étendent le domaine du droit au juge et garantissent son effectivité en éliminant les obstacles juridiques et les entraves factuelles qui pourraient en restreindre le développement.

Le principe est si fermement affirmé qu'il imprime sa marque, quoique dans une moindre mesure, à la possibilité de faire appel et de se pourvoir en cassation. Orchestré par quelques auteurs, ce mouvement d'ouverture qui s'impose aux juridictions nationales¹³ et influence le législateur, bouscule certaines catégories doctrinales traditionnelles. Le droit au procès équitable est ainsi à l'origine d'une transmutation de l'action en justice en un droit fondamental. Ce droit au juge implique celui d'être jugé par un organe présentant certain qualités d'indépendance et d'impartialité.

II. LA PROTECTION PARTICULIERE DU JUSTICIABLE

Contemplées comme des vertus judiciaires par excellence¹⁴, ces valeurs font l'objet d'une protection particulière en Droit constitutionnel et en Droit européen des droits de l'Homme.

Elles s'affirment dans de multiples prescriptions, organiques et fonctionnelles, lourdes d'influences sur la procédure civile interne. En résultent parfois de délicats problèmes de transferts de Droits pour les juridictions nationales, comme en témoignent les tours et détours de la réception, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, de la notion d'impartialité telle qu'elle est définie par la Cour de Strasbourg.

11 RIDEAU, J., *Le Droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, 1998.p.67.

12 RENUCCI, J.-F., « Le droit au juge dans la Convention européenne des droits de l'homme », in Rideau (J.), dir., *op. cit.*, p. 131. .

13 37 CLIQUENNOIS, M., « Variations actuelles du droit au juge », in *Études en l'honneur de Pierre Sandevoir. Service public, services publics*, Paris, 2000, p. 14).

14 COMMARET, D-N., « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », *D.* 1998, chron. 262.

En cette matière tout particulièrement, la modification des cadres théoriques et des pratiques judiciaires, induite par le frottement du nouveau Code de procédure civile à la Convention Européenne des droits de l'Homme, cristallise les dissensions de la doctrine processualiste : apparaissent ainsi, à côté des auteurs satisfaits des évolutions en cours¹⁵, les tenants de la méfiance envers une greffe européenne pourtant porteuse d'importantes garanties pour les justiciables.

ROLE ET INFLUENCE DE LA SOCIETE CIVILE SUR LA GARANTIE D'UN DROIT A UN PROCES EQUITABLE

I. LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

L'idéologie de droit des droits de l'homme, se nourrit au concept de développement. en son nom, on peut sacrifier des générations d'individus et river leur sort à l'avènement d'un avenir radieux mais très hypothétique, et en son nom, on dénie à des millions d'Africains, la possibilité de jouir de libertés et droits fondamentaux, tels que ceux d'aller et venir, de se réunir. Le musellement des populations, est si poussé qu'on peut penser que la violation de droit des droits de l'homme, et en réalité acceptée par le monde.¹⁶

Dans la praxis africaine, certains actes ont commencé à être posés dans le sens de la sauvegarde des droits de l'homme. Plusieurs exemples émanent de l'histoire politique de l'Afrique. Critique de NYERERE, pour les violations de droit des droits de l'homme par Idi Amin, l'enquête d'une commission africaine sur les massacres de Bangui, enquête africain sur les massacres de l'Université de Lubumbashi, la position de l'OUA sur le génocide au Rwanda.

La confiscation de la jouissance de droit des droits de l'homme, dans la gestion des pouvoirs de l'Etat et de ses institutions, ne permet pas l'épanouissement de la liberté du citoyen. Lorsqu'on revendique les droits de l'homme, l'Etat considère, cet acte comme un crime de lèse-majesté et, c'est ce qui arrive souvent dans le système de totalitarisme politique, où l'on a tendance à considérer que l'homme est fait pour l'Etat, alors que l'Etat est fait pour l'homme. Le jour où tous les gouvernements au monde comprendront cela, il aurait alors une prise de conscience générale suivie de la naissance des véritables valeurs républicaines.

II. CLASSEMENT DE DROIT DES DROITS DE L'HOMME.

Le droit des droits de l'homme, sont des droits qui ont pour fondement les besoins et les capacités de l'homme. La reconnaissance de droit des droits de l'homme et la création des

15 GERARDIN-SELLIER, N., « La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6 § 1° de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2001, p. 961.

16 *Idem*, p 29.

mécanismes nécessaires à leur sauvegarde en droit international constituent, à coup sûr, le progrès moral le plus important qui a été réalisé au cours de ce siècle.

C'est ainsi que la communauté internationale, a adopté de nombreux accords ou conventions internationales relatifs au droit des droits de l'homme.

- **Les droits individuels** : Sont ceux qui concernent la personne seule en tant qu'être humain.
- **Les droits collectifs** : Sont ceux qui concernent un ensemble de personnes qui, à la différence des droits individuels, s'exercent en groupe.
- **Les droits individuels ou collectifs** : Sont classés suivant la Charte Internationale de Droits des Droits de l'Homme, en deux catégories principales :
 - Les droits civils et politiques
 - Les droits économiques, sociaux et culturels.

LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Ils impliquent une non intervention de la part des pouvoirs publics, dans la vie des individus ou les activités des groupes.

LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Ils s'empêchent pas aux personnes, les libres commerce, d'aller à l'école pour s'instruire, de travailler, de se soigner, de connaître et d'exprimer ses traditions et la culture.

DEFIS A RELEVER ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Le droit des droits de l'homme étant l'ensemble des règles écrites qui garantissent notre droit, notre liberté et précisent notre devoir. La liberté de l'homme qui est la conséquence du droit et ce pouvoir qui revient à l'homme d'entreprendre tout ce qu'il veut mais, ne nuisant pas aux droits des autres.

Bien que l'homme ait des droits, il a aussi des obligations qui sont des devoirs. Il revient donc à l'homme d'observer les règles établies par l'Etat et, de surcroît, respecter les droits des autres personnes ; ces devoirs lui recommandent par exemple de soigner ses enfants et de leur donner la nourriture, de venir en aide à sa famille, de défendre son pays en période de guerre et de voter lors des élections.

La question de l'universalité de droit des droits de l'homme, mérite une attention particulière, dans la mesure où elle touche à une question proprement juridique, celle des conditions de validité et d'effectivité des droits visés.

En effet, il convient de rappeler que l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme trouve son fondement juridique d'abord dans la Charte des Nations-Unies (NU), dont l'article 55 prévoit qu'elles favoriseront le respect universel et effectif de droit des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe,

de langue ou de religion, ensuite, l'article 56 énonce l'obligation corrélative des membres de l'organisation d'agir en coopération avec elle, pour la réalisation de ce but et, la Charte trouve ensuite une mise en exécution directe dans la Déclaration Universelle de droit des droits de l'homme et dans la déclaration ne adoptée par les Etats membres des Nations-Unies, à l'issue de la Conférence Mondiale pour le Droit des Droits de l'Homme le 23 juin 1993 et la volonté universelle s'était traduit par la multiplication, au plan universel, et régional, des instruments juridiques relatifs au droit des droits de l'homme (D.D.H.).

APPORT DE LA SOCIETE CIVILE AUX DROITS DE L'HOMME

La Conférence mondiale, qui s'est tenue à Vienne en Autriche en 1993, a réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les Institutions nationales des droits de l'homme là où elles existent, et a lancé un appel pour le renforcement des telles instances. Tout récemment, dans le rapport de la Commission des droits de l'homme élaboré par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement le 2 décembre 2004, l'on affirme que « les droits de l'homme sont présents dans toutes les activités du système des Nations Unies et pour favoriser la mise en place, au niveau des pays, d'Institutions fortes en la matière, surtout dans les pays sortant d'une période de conflit et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, doivent être créées.

Il nous paraît donc aujourd'hui impossible de promouvoir et de prétendre protéger les droits de l'homme, d'envisager le développement et la sécurité du Congo sans la mise en œuvre des mécanismes spécifiques ou d'accompagnement car « il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement, et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés ». Or, pour assurer le respect des droits de l'homme, il faut un organe spécial de contrôle.

CONCLUSION

Les conflits en République Démocratique du Congo a plusieurs acteurs. En effet, il s'agit d'un conflit qui se déroule entièrement sur le territoire congolais et présente deux particularités importantes.

Cette transposition extraterritoriale de belligérance a eu pour effet l'imbrication et la recrudescence de plusieurs conflits étrangers à l'intérieur du conflit armé en République Démocratique du Congo si bien que celui-ci en quelque sorte, en constitue l'épicentre et il ne peut par conséquent, être durablement résolu sans qu'il ne soit apporté à ceux-là, dès les solutions efficaces, notamment en matière de démocratisation.¹⁷

17 GHISLAIN KITENGE MPANGE, *Le double agenda de la RDC, tribus ou nation*, L'Harmattan, Paris, 2009, p37-39.

Pour notre part, nous proposons donc à l'Etat congolais de revenir sur la création d'un organe spécifique des droits de l'homme afin de pouvoir garantir la notion du procès équitable en RDC :

- l'Etat lui accordera une indépendance du genre de celle reconnue au pouvoir judiciaire avec la différence qu'il n'aura pas le pouvoir de juger ou de rendre une décision.
- Il devra constituer un organe de pression du respect des droits de l'homme. -Il devra également avoir comme pouvoir de saisir les instances nationales, régionales ou internationales, judiciaires ou non, toutes les fois qu'une violation des droits de l'homme sera constatée.
- Il sera le conseiller de l'Etat en matière des droits de l'homme. Il sera l'intermédiaire attitré entre l'Etat congolais et les organismes locaux, régionaux ou internationaux des droits de l'homme ainsi qu'avec la société civile.
- Il devra élaborer mensuellement ou annuellement un rapport sur l'état de santé des droits de l'homme dans le pays.

L'omission d'un tel organe ne se justifie pas dans la mesure où le Congo a ratifié les instruments juridiques internationaux qui recommandent aux Etats de créer de tels mécanismes. Pire encore, la R.D. Congo sort de plusieurs années de guerre ayant provoqué les violations même massives des droits de l'homme et dont les auteurs ne sont pas encore punis ; elle a un peuple qui a vécu et/ou qui vit des inégalités, de l'intolérance, des violations,... facteurs favorables à la création des mécanismes de protection de ces droits. Les pays qui sont bien gouvernés et où les droits de l'homme sont respectés ont plus de chance d'éviter les horreurs de la guerre et de surmonter les obstacles qui entravent le développement.

BIBLIOGRAPHIE

1. ANDRIANT SIMBAZOVINA, J., « L'enrichissement mutuel de la protection des droits fondamentaux au niveau européen et au niveau national. Vers un contrôle de "fondamentalité" ? », *RFDA*, 2002, p. 124.
2. AUVRET (P.) et AUVRET-FINCK (J.), « La complémentarité des systèmes judiciaires de protection des libertés publiques », in *Gouverner, administrer, juger - Liber amicorum Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002
3. CHEVALLIER, J., « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Mélanges Philippe Ardat - Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, LGDJ, 1999, p. 325.
4. CLIQUENNOIS, M., « Variations actuelles du droit au juge », in *Etudes en l'honneur de Pierre Sandevor. Service public, services publics*, Paris, L'Harmattan, 2000
5. COMMARET, D-N., « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », *D.* 1998, chron. 262.
6. COULON, J.-M. et FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le Droit d'accès à la justice », in Cabrillac (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (T.), **Libertés et droits fondamentaux**, pp. 442-446.
7. Cours constitutionnelle, 16 décembre, n°99-421 DC, JO 22 Déc. 1999, p.19041.

8. GERARDIN-SELLIER, N., « La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6 § 1° de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2001, p. 961.
9. GHISLAIN KITENGE MPANGE, **Le double agenda de la RDC, tribus ou nation**, l'Harmattan, Paris 2009.
10. GUINCHARD, S., « Le procès équitable : droit fondamental ? », *AJDA*, 1998, n° spécial « droits fondamentaux », p. 191.
11. GUINCHARD, S., « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », in *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2004.
12. GUINCHARD, S., et alii, **Droit processuel Droit commun et Droit comparé du procès**, Paris, 3ème éd. Dalloz, 2005
13. LUCAS DE LEYSSAC, C., **Libertés et Droits fondamentaux**, Paris, Seuil, 1996
14. RIDEAU, J., **Le Droit au juge dans l'Union européenne**, Paris, LGDJ, 1998.p.67.
15. RIVERO, J., **Les libertés publiques**, Tome 1 - Les droits de l'homme, 6e éd., Paris, PUF, 1991